

# COMMUNE DE PUYCORNET

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA CANTINE SCOLAIRE

### CHAPITRE I – Dispositions Générales

#### Article 1 – Objet du règlement

- Le service de cantine scolaire ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un **service public facultatif** (circulaire du 25 août 1989 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences en matière d'enseignement) que la commune de Puycornet a choisi de rendre aux familles.

- Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et les modalités suivant lesquelles se déroule le service de cantine sur la commune de Puycornet.

- Il définit également les rapports entre les usagers et la commune de Puycornet.

#### Article 2 – Application du présent règlement

- Le présent règlement est porté à la connaissance des familles par tout moyen utile,

- Aucune dérogation au présent règlement ne peut être acceptée,

- Le non-respect des dispositions énoncées dans le règlement peut remettre en cause l'accès à la cantine des contrevenants.

### CHAPITRE II – Modalités d'accès au service de la cantine scolaire

#### Article 3 – Accueil des élèves

Pour des raisons de sécurité, de qualité et de capacité d'accueil, l'accès des élèves est non exclusivement mais prioritairement accordé aux enfants dont les deux parents exercent une activité professionnelle.

Néanmoins, toutes les demandes motivées d'accueil à la cantine formulées par les familles seront étudiées en lien avec le niveau de fréquentation de la cantine et sa capacité d'accueil.

Le service de cantine est ouvert aux usagers suivants :

- les enfants et personnel d'encadrement fréquentant les accueils de loisirs,
- les professeurs des écoles,
- le personnel municipal assurant ou non l'encadrement cantine,
- les intervenants extérieurs pour le compte de la Communauté de Communes du Sud Quercy de Lafrançaise,
- les stagiaires et représentants des parents d'élèves à titre exceptionnel sous réserve d'en informer la Mairie au moins 48 heures avant le repas de midi.

**Les enfants qui ne prennent pas le repas à la cantine doivent impérativement être récupérés par les parents à la fin des cours (12h) et ramenés à partir de 13h35 à l'école.**

Les dispositions du présent règlement sont applicables sans aucune distinction.

#### Article 4 – Horaires, encadrement et conduite des repas

##### Article 4-1 – Horaire

Le temps de cantine est organisé sur 2 services de 12h00 à 13h35 en lien avec les horaires de l'école.

##### Article 4-2 – Encadrement des repas

L'encadrement et la surveillance du service cantine sont assurés par les animateurs du service ALAE de la Communauté de Communes du Sud-Quercy Lafrançaise et par 2 agents municipaux mis à disposition.

Ces personnels ont pour mission d'accompagner les enfants sur toute la durée du temps de midi afin de :

- les inciter à goûter tous les plats en vue de découvrir des saveurs variées,
- rendre ce temps de restauration convivial en veillant à **l'application des règles élémentaires de politesse et de bonne conduite**,
- assurer la sécurité de tous.

Ces règles seront élaborées avec les enfants et portées à la vue de tous.

Il est rappelé que tout enfant doit adopter un comportement compatible avec le fonctionnement du service de cantine et son bon déroulement.

#### Article 4-3 – Conduite des repas

Les enfants doivent respecter le personnel d'encadrement, leurs camarades, la nourriture et le matériel.

Les comportements (agression verbale, agitation excessive, ...) de nature à entraîner un dysfonctionnement du service seront relatés sur une fiche d'incident renseignée par le personnel d'encadrement de la cantine. Ils feront l'objet, le cas échéant, d'une information aux parents (avertissement accompagné d'une sanction et, en cas de récurrence, une exclusion temporaire ou définitive pourrait être décidée).

Ces décisions seront prises en concertation entre un(e) représentant(e) des parents d'élèves, le directeur ou la directrice de l'école et un représentant de la Mairie.

Il est rappelé qu'aucune intervention directe des parents ne peut avoir lieu auprès du personnel d'encadrement. Les observations éventuelles des parents pourront être formulées auprès du Maire de la commune ou de ses adjoints.

### **Article 5 – Modalités administratives**

#### Article 5-1 – Inscription au service de cantine

Toute fréquentation du service de cantine implique la constitution préalable d'un dossier d'inscription au service ALAE de la Communauté de Communes du Sud Quercy Lafrançaise.

**Attention, l'inscription n'est pas automatique et doit être renouvelée chaque année à la rentrée scolaire.**

#### Article 5-2 – Paiement de la prestation cantine

**Les tickets de cantine doivent être achetés avant que le repas ne soit pris.**

Ils sont à acheter auprès du secrétariat de la Mairie de Puycornet ouvert du lundi au vendredi de 8H à 12H.

Numéro de téléphone de la Mairie : 05.63.65.81.74

Les paiements s'effectuent en espèces ou par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Les tickets seront ramassés tous les vendredis. Le nom de l'enfant et la date du repas sont à indiquer au dos du ticket.

#### Article 5-3 – Tarif des repas

Le prix des repas est révisé en début d'année scolaire par le Conseil Municipal.

Les familles peuvent prendre connaissance des tarifs auprès du secrétariat de Mairie.

**Toutes les sommes non réglées après relance feront l'objet, en application de la réglementation de la comptabilité publique, d'un recouvrement par le percepteur.**

### **Article 6 – La restauration – Dispositions Générales**

#### Article 6-1 – Composition des menus

La préparation des repas est réalisée selon les normes diététiques en vigueur. La commune de Puycornet applique à cette fin la circulaire n°2001-118 du 25 juin 2001 relative à la composition des repas servis en milieu scolaire et à la sécurité des aliments.

La composition des menus est portée à la connaissance des familles par voie d'affichage dans l'école et sur le site Internet de la commune (**www.puycornet.com**). A noter que les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées aux contraintes d'approvisionnement du prestataire.

#### Article 6-2 – Dispositions dérogatoires

Conformément à la circulaire du 8 septembre 2003 relative à l'accueil en collectivité des enfants et adolescents atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période, il convient que les parents fassent une demande de P.A.I. (Protocole d'Accueil Individualisé) auprès de la Direction de l'école qui en saisira la médecine scolaire pour tout enfant présentant une allergie alimentaire.

En cas d'allergie alimentaire attestée par un médecin spécialiste, l'enfant peut être accueilli à la cantine sous condition que les parents fournissent un panier repas, selon les modalités définies par le P.A.I. et dans le respect d'hygiène et de sécurité.

**Le personnel d'encadrement n'est pas autorisé à donner des médicaments aux enfants.**

### **Article 7**

La commune de Puycornet se réserve le droit de modifier le présent règlement.

En cas de modification, le nouveau règlement est porté par la commune à la connaissance des usagers par tout moyen utile.